

**Province du Brabant Wallon
Arrondissement de Nivelles
COMMUNE DE CHASTRE**

Séance du Conseil communal du 29 septembre 2020

Présents : *VERHOEVEN Geoffrey, Président du Conseil
CHAMPAGNE Thierry, Bourgmestre
HENKART Thierry, COLIN Stéphane, BRISON Christine, CORDY Michel,
Echevins
COLOT Jacqueline, Présidente du CPAS
JOSSART Claude, PIERRE Michel, THIRY Jean-Marie, CARDOEN Frédéric,
BABOUHOT Philippe, RYCKMANS Hélène, BERNY Louis, ZOUGAGH
Hicham, DEWITTE Nicolas, ~~LEFRANCQ Bérengère~~, FERRIERE Anne,
FOCROULLE Jacqueline, BEELEN Benoît, Conseillers communaux
THIBEAUX Stéphanie, Directrice générale*

Monsieur le président ouvre la séance à 19h00.

Préalablement à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance, Monsieur le Président excuse Madame Bérengère LEFRANCQ de son absence pour raisons personnelles.

Monsieur Geoffrey VERHOEVEN, Président de séance, procède de façon aléatoire au tirage au sort à la désignation du membre du Conseil qui votera le premier.
Ce tirage détermine qu'il s'agit de Madame Hélène RYCKMANS, Conseillère communale.

En application de l'article L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que le président du Conseil vote en dernier lieu, les autres membres du Conseil voteront donc à la suite de Madame RCKMANS.

Monsieur Philippe BABOUHOT entre en séance à 19h10, à l'occasion de l'instruction du point numéro 4

Séance publique

SECRÉTARIAT COMMUNAL

1. Tutelle : Décisions prises par les Autorités de Tutelle : information/jb

Prend connaissance de la notification des autorités de tutelle dans les dossier suivants. Ceux-ci étant tous approuvés :

- Les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2020 de la Commune de Chastre votées en séance du Conseil communal en date du 23 juin 2020
- Les comptes annuels pour l'exercice 2019 de la commune de Chastre arrêtés en séance du Conseil communal du 23 juin 2020 ;
- Les délibérations du Conseil communal du 28 juillet 2020 relatives aux règlements fiscaux concernant:
 - la redevance sur les sépultures en caveau, en cavurne en columbarium ou en pleine terre,
 - la taxe communale sur les inhumations, la dispersion des cendres et la mise en columbarium,

- la redevance sur l'occupation des sépultures communales d'attente établies dans les cimetières communaux(caveaux, cavurnes ou cellules en columbarium)

2. Brutele - Modification d'un représentant communal aux Assemblées générales/st

- Vu le décret de la Région Wallonne du 5 décembre 1996 relatifs aux intercommunales wallonnes ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019 procédant à la désignation des délégués de la Commune aux assemblées générales des intercommunales ;
- Considérant l'affiliation de la Commune à Brutele, rue de Naples 29 à 1050 BRUXELLES ;
- Considérant que Monsieur Pascal DISPA, délégué de la Commune de Chastre au sein de Brutele, est décédé, que Michel CORDY, a prêté serment en qualité d'échevin pour le remplacer à la table du Conseil communal;
- Considérant que Monsieur Michel CORDY accepte d'être désigné comme délégué de la Commune de Chastre au sein de Brutele et ce, en remplacement de Monsieur DISPA;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Sur la proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de désigner Monsieur Michel CORDY pour représenter la Commune de Chastre aux Assemblées générales de Brutele, sis rue de Naples 29 à 1050 BRUXELLES.

Article 2 : La présente désignation est valable jusqu'aux assemblées générales des intercommunales concernées qui auront lieu après le prochain renouvellement des Conseils Communaux ou jusqu'à modification des dispositions de la présente.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à Brutele.

3. Ores - Modification d'un représentant communal aux Assemblées générales/st

- Vu le décret de la Région Wallonne du 5 décembre 1996 relatifs aux intercommunales wallonnes ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019 procédant à la désignation des délégués de la Commune aux assemblées générales des intercommunales ;
- Considérant l'affiliation de la Commune auprès de ORES, Avenue Jean Monnet 2 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE ;
- Considérant que Monsieur Pascal DISPA, délégué de la Commune de Chastre au sein de ORES, est décédé, que Monsieur Michel CORDY, a prêté serment en qualité d'échevin pour le remplacer à la table du Conseil communal;
- Considérant que Monsieur CORDY accepte d'être désigné comme délégué de la Commune de Chastre au sein de Ores et ce, en remplacement de Monsieur DISPA;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Sur la proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de désigner Monsieur Michel CORDY pour représenter la Commune de Chastre aux Assemblées générales de ORES, sis Avenue Jean Monnet 2 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE.

Article 2 : La présente désignation est valable jusqu'aux assemblées générales des intercommunales concernées qui auront lieu après le prochain renouvellement des Conseils Communaux ou

jusqu'à modification des dispositions de la présente.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à ORES.

4. Utilisation visible de caméras mobiles ANPR par la zone de police Orne – Thyle (ZP 5270) - Autorisation

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu l'article 25/4 de la loi sur la fonction de police ;

Vu la directive commune MFO-3 des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative du 14 juin 2002;

Vu la demande introduite par la Chef de Corps de la zone de Police Orne - Thyle en vue de permettre l'utilisation visible de caméras mobiles ANPR (ANPR = Active Number Plate Recognition, caméra intelligente de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation) ;

Attendu que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

Attendu que la demande introduite par la Chef de Corps de la zone de police Orne – Thyle ne concerne que l'utilisation visible de caméras mobiles ANPR ;

Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation ;

Attendu que la zone de police souhaite pouvoir faire usage de sa caméra mobile ANPR de manière visible, notamment par le biais d'une installation de sa caméra ANPR dans un véhicule anonymisé mais pourvu du pictogramme légal ;

Attendu que les caméras ANPR sont liées à des bases de données techniques prévues par la loi sur la fonction de police ;

Attendu que conformément à l'article 44/11/3sexies alinéa 1er de la loi sur la fonction de police, pour l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire des service de police, les ministres de l'Intérieur et de la Justice peuvent conjointement s'il s'agit de moyens dédiés à la réalisation de finalités de police administrative et de police judiciaire, ou chacun séparément s'il s'agit de finalités exclusives, créer des banques de données techniques telles que visées à l'article 44/2, §3 de la loi sur la fonction de police, dont ils deviennent le ou les responsables du traitement ;

Attendu que conformément à l'article 44/11/3sexies alinéa 2 de la loi sur la fonction de police, pour l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire, le chef de corps d'une zone de police locale peut créer des banques de données techniques telles que visées à l'article 44/2, §3 de la loi sur la fonction de police, dont il devient le responsable du traitement ;

Attendu que conformément à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, les missions de police administrative ou de police judiciaire qui justifient le recours à une banque de données technique sont les suivantes :

- l'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives :
 - o à la recherche et la poursuite des délits et des crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté;
 - o aux infractions relatives à la police de circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
 - o à la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent;
- l'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5, §1er, alinéa 1er, 2° à 5° et 7°; en ce qui concerne l'article 44/5, §1er, alinéa 1er, 5°, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;

Attendu que l'article 44/11/3decies §4 de la loi sur la fonction de police détermine strictement les modalités selon lesquelles les données recueillies par l'utilisation de caméras ANPR, conformément à

l'article 44/11/3decies §1er de la loi sur la fonction de police, peuvent être mises en corrélation avec d'autres et ce, dans le respect des finalités précitées visées à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police.

Attendu que conformément à l'article 44/11/3decies §1er de la loi sur la fonction de police, les banques de données techniques créées suite à l'utilisation de caméras intelligentes de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation ou de systèmes intelligents de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation contiennent les données suivantes, si elles apparaissent sur les images des caméras :

- la date, le moment et l'endroit précis du passage de la plaque d'immatriculation,
- les caractéristiques du véhicule lié à cette plaque,
- une photo de la plaque d'immatriculation à l'avant du véhicule et le cas échéant, à l'arrière,
- une photo du véhicule,
- le cas échéant, une photo du conducteur et des passagers,
- les données de journalisation des traitements.

Attendu que cette demande doit tenir compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs ;

Attendu que par l'utilisation de ces caméras, la zone de police souhaite atteindre notamment les objectifs suivants :

- améliorer le rendre-compte de ses interventions à l'égard des autorités de police administrative et judiciaire ;
- augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- augmenter la sécurité objective et subjective de la population ;
- prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- exercer une surveillance préventive ;
- améliorer la gestion des événements se déroulant dans l'espace public ;
- réguler le trafic routier et favoriser la mobilité ;
- appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision ;

Attendu que la zone de police Orne – Thyle prend appui sur l'analyse d'impact de la banque de données nationales ANPR ainsi que sur la procédure d'autorisation pour cette banque de données nationales, dont la responsabilité relève de la police fédérale au profit de la police intégrée conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Attendu que la zone de police Orne – Thyle devra réaliser une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, complémentaire à celles réalisées par la police fédérale au profit de la police intégrée et uniquement pour les aspects locaux liés à l'utilisation de ce moyen par la zone de police Orne - Thyle, et que celle-ci devra être validée par le délégué à la protection des données de la zone ;

Attendu que, conformément aux articles 58 et 59 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, cette analyse d'impact devra être communiquée à l'Organe de contrôle de l'information policière;

Attendu que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;

Attendu que, conformément à l'article 44/11/3decies §2 de la loi sur la fonction de police, les données à caractère personnel et informations recueillies par le biais des caméras ANPR peuvent être conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement.

Attendu que, conformément à l'article 44/11/3decies §3 de la loi sur la fonction de police, le traitement des données à caractère personnel et informations recueillies par le biais des caméras ANPR, pour des recherches ponctuelles dans le cadre des missions de police administrative, dans le respect des finalités visées à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, est autorisé pendant une période d'un

mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise et selon des modalités précisées dans la loi ;

Attendu que, conformément à l'article 44/11/3decies §3 de la loi sur la fonction de police, le traitement des données à caractère personnel et informations, recueillies par le biais des caméras ANPR, pour des recherches ponctuelles dans le cadre des missions de police judiciaire, dans le respect des finalités visées à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, est autorisé pendant toute la période de conservation des données, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise et selon des modalités précisées dans la loi ;

Attendu qu'un registre reprenant toutes les utilisations de caméras, est tenu au sein du service de police concerné et conservé sous une forme digitale ;

Attendu que la zone de police procèdera à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans ce registre de traitement de la police intégrée ;

Attendu que ce registre est mis sur demande à la disposition de l'Organe de contrôle, des autorités de police administrative et judiciaire et du délégué à la protection des données visé à l'article 144 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Attendu que le traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière ;

Attendu que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ainsi que par l'administration communale ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité :

Article 1^{er} : **AUTORISE** la zone de police Orne – Thyle (ZP 5270) à recourir à l'utilisation visible de caméras mobiles ANPR moyennant le respect des dispositions légales telles que définies dans la loi sur la fonction de police.

Article 2 : **AUTORISE**, conformément à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, les missions de police administrative ou de police judiciaire suivantes qui justifient le recours à une banque de données technique par la zone de police Orne - Thyle :

- l'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives :
 - o à la recherche et la poursuite des délits et des crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté;
 - o aux infractions relatives à la police de circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
 - o à la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent;
 - l'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 2° à 5° et 7° ; en ce qui concerne l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 5°, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;
- AUTORISE** la zone de police Orne – Thyle à faire usage de ces caméras ANPR mobile pour les finalités suivantes :
- augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
 - prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public ;
 - rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
 - transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
 - augmenter la sécurité objective et subjective de la population ;
 - prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

- exercer une surveillance préventive ;
- améliorer la gestion des événements se déroulant dans l'espace public ;
- réguler le trafic routier et favoriser la mobilité ;
- appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision;
- gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent ;
- permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation.

Article 3 : **AUTORISE** la zone de police Orne – Thyle à faire usage de ces caméras ANPR mobiles pour d'autres missions en fonction de l'évolution et du respect du cadre légal applicable aux services de police en matière d'utilisation de caméras ANPR

Article 4 : **AUTORISE** les modalités d'utilisation suivantes :

- l'utilisation visible de sa caméra mobile ANPR, à bord d'un véhicule anonyme et porteur du pictogramme légalement prévu et ce, dans le cadre des missions dévolues aux services de police conformément au cadre d'emploi strictement défini dans la loi sur la fonction de police
- les délais de conservation maximum prévus dans la loi sur la fonction de police ne pourront être dépassés ;
- les caméras ne peuvent être utilisées que dans le cadre des finalités enregistrées ;
- le raccordement à la banque de données technique nationale et à des banques de données techniques locales éventuelles

Article 5 : Cette autorisation d'utilisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la zone de police.

5. Ordonnance du Bourgmestre rendant obligatoire le port du masque aux abords des écoles pour raison de salubrité publique durant la pandémie de coronavirus Covid-19 - Ratification/jb

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 § 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L122-30 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des Bourgmestres et des Gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Vu l'Arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant sur les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 tel que modifié par les Arrêtés ministériels des 24 mars, 3, 17 et 30 avril 2020, 30 juin 2020, 24 et 28 juillet 2020 ;

Vu les décisions du Conseil National de Sécurité dont celle de charger explicitement les Bourgmestres du contrôle minutieux de respect des mesures mises en place sur leur territoire ;

Considérant que le port d'un masque buccal ou toute autre alternative en tissu joue un rôle important dans la stratégie de retrait progressif des mesures ;

Considérant que le port du masque est dès lors recommandé à la population pour toute situation où les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées afin d'éviter la poursuite de la propagation du virus ;

Considérant que le port du masque est obligatoire dans certains établissements et situations spécifiques, notamment :

- les manifestations statiques ;
- les rues commerçantes et tout lieu privé ou public à forte fréquentation déterminés par les autorités communales ;

Considérant que les communes ont un rôle prépondérant à jouer au vu de la situation épidémiologique disparate entre les différentes communes ;

Considérant que des mesures doivent être prises au niveau communal afin de gérer au mieux cette période de crise ;

Considérant que les environnements proches des écoles constituent des lieux susceptibles de générer des attroupements de personnes aux heures de rentrées et de sorties des écoles ;
Considérant l'urgence et le risque sanitaire du fait de la propagation de la pandémie du coronavirus COVID-19, de la nécessité de la contenir afin de préserver la santé des citoyens ;
Considérant l'ordonnance prise par Monsieur le Bourgmestre en date du 31 août 2020 ;

**Sur la proposition du Collège,
DECIDE à l'unanimité :**

Article 1^{er} : de ratifier l'ordonnance de Monsieur le Bourgmestre prise en date du 31 août 2020 imposant le port d'un masque couvrant le nez et la bouche obligatoire à partir du 1^{er} septembre 2020 aux abords des écoles de l'entité de Chastre, reprises ci-après :

- Ecole communal de Cortil-Noirmont, dans le parking de l'école,
- Ecole communale de Chastre, rue de la Poste à 1450 Chastre,
- Ecole communale de Blanmont, rue des Combattants à 1450 Chastre,
- Ecole libre de Gentinnes, rue des Maïeurs et Drève Thierry Parmentier à 1450 Chastre,
- Ecole de la Communauté Française « Les Petits Boulis », place de Gentinnes à 1450 Chastre,
- Ecole Jean Bosco », Venelle des Sorbiers à 1450 Chastre,
- Ecole « Les Chardons », rue des Acacias à 1450 Chastre,
- Ecole Libre de Cortil-Noirmont, rue Octave Lotin entre la place du 7^e Tirailleur Marocain et le carrefour avec la rue du Tensoul à 1450 Chastre.

La présente obligation est d'application pour toute personne âgée de 12 ans et plus.
Le présent arrêté de police entraine en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

FINANCES - TAXES - RECETTE

**6. Fabrique d'église NOTRE DAME ALERNE - Budget de l'exercice 2021 -
Approbation/nv**

- Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et le L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;
- Vu la délibération du 05 août 2020, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 décembre 2014, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel NOTRE-DAME ALERNE arrête le budget pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;
- Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
- Vu la décision du 17 août 2020, réceptionnée le 19 août 2020, il appert que l'Organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprise dans le chapitre I du budget et, pour le déficit approuve sans remarque, le reste du budget ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 15 septembre 2020;
- Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 août 2020 ;
- Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les

allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

-Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

-Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Sur la proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le budget de l'établissement cultuel NOTRE-DAME ALERNE, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 05 août 2020. Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6 694,04€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.749,04€
Recettes extraordinaires totales	693,96€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 00€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5 223,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2 165,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	7 388,00€
Dépenses totales	7 388,00€
Résultat comptable	0,00€

Article 2 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à l'Organe représentatif du culte reconnu.

7. Fabrique d'église SAINTE FAMILLE - Budget de l'exercice 2021 - Approbation/nv

-Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

-Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

-Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et le L3111-1 à L3162-3 ;

-Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

-Vu le décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

-Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

-Vu la délibération du 27 juillet 2020, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 décembre 2014, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel SAINTE-FAMILLE arrête le budget pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

-Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;

-Vu la décision du 17 août 2020, réceptionnée le 18 août 2020, il appert que l'Organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprise dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve sans remarque, le reste du budget ;

- Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 août 2020 ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 15 septembre 2020;
- Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Sur la proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le budget de l'établissement cultuel SAINTE-FAMILLE, pour l'exercice 2021, voté en séance du conseil de fabrique du 27 juillet 2020. Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15 587,17€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13 844,17€
Recettes extraordinaires totales	11 992,83€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 00€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1 755,83€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4 595,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12 748,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	10 237,00€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	27 580,00€
Dépenses totales	27 580,00€
Résultat comptable	0,00€

Article 2 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à l'Organe représentatif du culte reconnu.

8. Fabrique d'église SAINT PIERRE - Budget de l'exercice 2021 - Approbation/nv

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et le L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
- Vu la délibération du 29 août 2020, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 décembre 2014, par lequel la fabrique de l'église SAINT-PIERRE arrête le budget pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;
- Vu l'envoi simultané du compte susvisé, accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées

dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;

- Vu la décision du 1er septembre 2020, réceptionnée le 03 septembre 2020, il appert que l'Organe représentatif du culte arrête définitivement avec remarques, les dépenses reprise dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve sans remarque, le reste du budget ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 15 septembre 2020 ;
- Considérant ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 03 septembre 2020 ;
- Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général après les adaptations apportées suite aux remarques de l'Archevêché ;
- Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Sur la proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le budget de l'établissement culturel Saint-Pierre, pour l'exercice 2021.
Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9 886,28
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00€
Recettes extraordinaires totales	7 069,66€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7 069,66€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3 210,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11 064,92€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	16 955,94€
Dépenses totales	14 274,92€
Résultat comptable	2 681,02€

Article 2 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à l'Organe représentatif du culte reconnu.

9. Fabrique d'église SAINT JEAN BAPTISTE - Budget de l'exercice 2021 - Approbation/nv

- Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et le L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

-Vu la délibération du 26 août 2020, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 décembre 2014, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel SAINT JEAN-BAPTISTE arrête le budget pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

-Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;

-Vu la décision du 1er septembre 2020, réceptionnée le 3 septembre 2020, il appert que l'Organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprise dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve sans remarque, le reste du budget ;

-Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 15 septembre 2020;

-Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 03 septembre 2020 ;

-Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

-Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

-Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Sur la proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le budget de l'établissement cultuel SAINT JEAN-BAPTISTE, pour l'exercice 2021, voté en séance du conseil de fabrique du 26 août 2020. Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7 443,40€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.943,40€
Recettes extraordinaires totales	4 053,60€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4 053,60€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3 625,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7 872,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	11 497,00€
Dépenses totales	11 497,00€
Résultat comptable	0,00€

Article 2 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à l'Organe représentatif du culte reconnu.

10. Fabrique d'église SAINT-JEAN-BAPTISTE - Compte de l'exercice 2019 - Approbation/nv

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
- Considérant le compte pour l'année 2019 de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Villeroux reçu par l'administration communale en date du 17 juin 2020;
- Vu le courrier 25 juin 2020 réceptionné en date du 30 juin 2020, de l' Archevêché de Malines-Bruxelles approuvant le compte avec remarque, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 15 septembre 2020 ;
- Il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général après les adaptations apportées suite aux remarques de l'Archevêché;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Sur la proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, pour l'exercice 2019;

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7 688,71€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6 671,48€
Recettes extraordinaires totales	14 088,69€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12 620,59€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2 172,54€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4 566,59€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1 468,10€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	21 777,40€
Dépenses totales	8 207,23€
Résultat comptable	13 570,17€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

11. Fabrique d'Eglise SAINTE GERTRUDE - Paiement de subside pour le sablage de la façade - Approbation/nv

Le Conseil communal, en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 37, 41 et 42;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
- Vu le décret régional du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
- Vu la décision du Conseil communal du 24 septembre 2019 d'octroyer un subside à la Fabrique d'église Sainte-Gertrude d'un montant de 10.600,00 € représentant une part significative de la réparation des travaux de sablage de l'église;
- Vu la réalisation de travaux et la présentation de la facture de la société Amara Amara d'un montant total de 10 600,00 €;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Sur la proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de charger le Collège communal de mandater une subvention extraordinaire sur l'exercice 2020 d'un montant de :
10.600,00 euros sur le compte de la fabrique d'église Sainte-Gertrude numéro BE46 7320 1985 4436

12. Fabrique d'église SAINT MARTIN - Budget de l'exercice 2021 - Approbation/nv

- Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et le L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
- Vu la délibération du 07 juillet 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 décembre 2014, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel SAINT-MARTIN arrête le budget pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;
- Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;
- Vu la décision du 11 septembre 2020, réceptionnée en date du 11 septembre 2020, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil de fabrique a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 23 juillet 2020;
- Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 septembre 2020 ;
- Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général après les adaptations apportées suite aux remarques de l'Archevêché ;
- Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Sur la proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le budget de l'établissement culturel SAINT-MARTIN, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 07 juillet 2020. Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	29 274,00€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0 00€
Recettes extraordinaires totales	96 393,57€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 00€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	79 763,57€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4 300,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10 140,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	16 630,00€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	125 667,57€
Dépenses totales	31 070,00€
Résultat comptable	94 597,57€

Article 2 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à l'Organe représentatif du culte reconnu.

13. Vente de matériel et de matériaux - Déclassement - Décision/ew

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugement d'expulsion ;
- Vu la circulaire budgétaire et en particulier, le chapitre relatif aux directives pour la fiscalité communale ;
- Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 12 mars 2020 attribuant le marché de "Mandat de vente d'équipements professionnels déclassés" à la société AUCTELIA SA, Rue Emile Francqui 6 à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT ;
- Considérant les finances communales ;
- Considérant que divers matériels et matériaux non utilisés pourraient être mis en vente ;
- Considérant les matériels et matériaux proposés suivants :
 - 1 véhicule (saisi par la police) de marque Toyota YARIS, N° de châssis VNKKV12330A096246 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

Sur la proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de déclasser les matériels et matériaux suivants, aux montants estimés mentionnés ci-après :

- 1 véhicule (saisi par la police) de marque Toyota YARIS, N° de châssis VNKKV12330A096246

Article 2 : de marquer son accord sur la vente des matériels et matériaux repris ci-dessus via la société AUCTELIA SA, Rue Emile Francqui 6 à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, dans le cadre du mandat de vente qui nous lie;
que l'offre la mieux disante sera prioritairement retenue, pour autant que le montant proposé rencontre l'approbation du Collège communal.

Article 3 : la présente délibération sera remise :

- à Thierry Corvilain, Directeur financier, pour information.
- à Fabian Druart, Directeur du service cadre de vie, pour suivi des ventes.

ENVIRONNEMENT

14. Cimetières - Cimetière de Blanmont - Reprise en gestion communale de sépultures en défaut d'entretien

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le Décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du Décret du 06 mars 2009 modifiant le Décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 1^{er} juillet 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville concernant la modification de la législation relative aux funérailles et sépultures ;

Vu le Règlement communal sur les funérailles et sépultures, adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 juillet 2020 ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 28 janvier 2018, validant le plan de gestion proposé par les services administratifs de la Commune de Chastre ;

Considérant que le cimetière de Blanmont est arrivé à saturation, ne permettant pas d'accueillir de nouveaux défunts, à moins d'une extension du site ;

Considérant que, dans sa configuration actuelle, le cimetière de Blanmont ne répond pas aux exigences du Décret "funérailles", notamment en matière d'accueil de l'incinération ;

Considérant qu'au moins quarante-huit sépultures du cimetière de Blanmont ont fait l'objet d'un affichage réglementaire suite au constat en défaut d'entretien, à partir du 25 octobre 2016, les photographies ayant été prises en 2016 ou 2017 et rassemblées sur la planche-contact présentée en annexe ;

Considérant l'avis du Service cimetières et la visite de la Cellule de gestion du patrimoine funéraire en date du 06 juillet 2020, constatant la permanence du défaut d'entretien sur quarante-sept sépultures dont l'affichage peut être attesté et dont la liste est présentée en annexe ;

Considérant que certaines d'entre elles concernent des anciens combattants morts hors des combats, qu'il convient de rassembler dans un ossuaire dédié ;

Considérant que certaines d'entre elles concernent des sépultures d'importance historique locale ;

Considérant que la reprise en gestion communale ouvre la voie à la réaffectation de ce quartier du cimetière de Blanmont, moyennant l'accord de la Cellule de gestion du patrimoine funéraire du Service public de Wallonie et la mise en oeuvre d'ossuaires ;

Considérant que l'enregistrement photographique de ces affichages n'a pu être réalisé qu'a posteriori, ne permettant pas de confirmer l'affichage de 8 à 10 sépultures de plus, pourtant en défaut d'entretien et situées dans le même quartier du cimetière de Blanmont ;

Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause ;

Sur la proposition du Collège,

Par 11 voix POUR, 0 voix CONTRE et 7 abstentions (celles des conseillers JOSSART, PIERRE, BABOUHOT, ZOUGAGH, DEWITTE, FERRIERRE et FOCROULLE) :

DECIDE :

Article 1^{er} : De mettre un terme à la concession des quarante-sept sépultures dont le défaut d'entretien, constaté en 2016, n'a pas été suivi d'effet.

Article 2 : De transmettre à la Cellule de gestion du patrimoine funéraire du Service public de Wallonie la demande d'enlèvement de signes distinctifs des sépultures concernées.

Article 3 : De signifier aux ayants droits, par affichage à l'entrée du cimetière, leur faculté de se manifester auprès du Service cimetières, d'ici au 31 décembre 2020, en vue de récupérer le petit mobilier funéraire des sépultures sur lesquelles ils pourront se prévaloir valablement

de droits éventuels.

Article 4 : De faire procéder à l'affichage pour défaut d'entretien et/ou fin de concession les autres sépultures du quartier concerné par l'affichage de 2016.

Article 5 : De faire étudier, par le Service travaux en bonne intelligence avec le Service cimetières, les possibilités techniques en matière d'ossuaire.

Article 6 : De confier aux services communaux concernés le soin de proposer, dans les meilleurs délais, un plan de réaménagement du cimetière de Blanmont en vue de procéder à sa mise en conformité au regard du décret "funérailles" du 14 février 2019.

Article 7 : La présente délibération sera transmise,

- pour action, au Service cimetières et au Service travaux

- pour information, au Conseil consultatif en charge des cimetières et du patrimoine.

15. Cimetières - Plan de gestion - Actualisation des plans/ns

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le Décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du Décret du 06 mars 2009 modifiant le Décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 1^{er} juillet 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville concernant la modification de la législation relative aux funérailles et sépultures ;

Vu le Règlement communal sur les funérailles et sépultures, adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 juillet 2020 ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 28 janvier 2018, validant le plan de gestion proposé par les services administratifs de la Commune de Chastre ;

Considérant que seuls trois cimetières disposaient de plans d'affectation à l'horizon 2050, destinées à planifier et restructurer l'espace des cimetières, et que ces plans doivent subir des modifications marginales ;

Considérant que les cimetières de Cortil-Noirmont et Blanmont ne disposaient pas encore de plans ;

Considérant les nouveaux plans présentés en annexe ;

Considérant que ces plans proposent une vision de l'espace à atteindre d'ici 2050, dans laquelle les sépultures trouvent une place logique selon leurs exigences techniques, tenant compte des éléments structurant le paysage historique de chaque cimetière, tels que murs, allées, morgues, sépultures d'importance historique locale ;

Considérant que ces plans sont des outils d'orientation, issus de la concertation entre les différents services compétents, qui peuvent toutefois évoluer à la lumière de la gestion quotidienne ;

Sur la proposition du Collège,

Par 11 voix POUR, 0 voix CONTRE et 7 abstentions (celles des conseillers JOSSART, PIERRE, BABOUHOT, ZOUGAGH, DEWITTE, FERRIERE et FOCROULLE) :

DECIDE :

Article 1^{er} : De valider les plans tels que présentés en séance et en annexe de la présente ;

Article 2 : De transmettre la présente délibération

- pour action au Service cimetières et au Service travaux.

- pour information au Conseil consultatif en charge des cimetières

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal.

- Monsieur Hicham ZOUGAGH souhaite recevoir des informations quant à la possibilité de recruter un jeune bénévole ou étudiant pour accompagner les jeunes des cités. Il a en effet été sollicité par l'éducatrice de rue. Madame BRISON lui répond qu'en effet la piste d'un bénévole ou d'un étudiant est envisagée.

- Monsieur Michel PIERRE interpelle le Collège quant à la rentrée scolaire qui n'a pas été optimale pour les enseignants et pour les parents (commandes scolaires mal gérées, marchés publics pas aboutis). Il fait référence également à un échange de courriels entre l'échevine de l'enseignement et l'Administration par lequel l'échevine - selon Monsieur Pierre - reporte sur l'administration les erreurs commises.

Madame BRISON précise que cet échange de courriels et la discussion qui a eu lieu lors d'une réunion du Collège communal visait principalement une amélioration des processus internes.

- Monsieur PIERRE pose aussi la question de la fréquentation des écoles. Les chiffres de la rentrée sont transmis en séance par Madame BRISON.

- Monsieur PIERRE pose la question de l'intérêt d'une douche à l'administration. Monsieur CHAMPAGNE, Bourgmestre, lui répond qu'il s'agit d'une obligation en matière de bien-être au travail.

- Monsieur PIERRE demande si les travaux de réfection de la RN 273 ont été réceptionnés car il subsiste toujours des flaques d'eau lors de pluies. Monsieur CHAMPAGNE lui répond par la négative.

- Monsieur Nicolas DEWITTE demande si le SPW a répondu à la demande de la Commune pour la création de nouveaux passages piétons. Réponse lui est donnée par la négative. Le SPW est fort débordé en ces temps. Ils n'ont toujours pas répondu au courrier de rappel qui leur a été adressé récemment.

- Monsieur DEWITTE demande également si le Marché de Noël se tiendra, dans quelles conditions ? Monsieur Michel CORDY, Echevin, lui répond que ce sujet fait actuellement l'objet d'une réflexion en ces temps de crise sanitaire.

- Madame Jacqueline FOCROULLE pose la question du nombre de demandes introduites pour la subsidiation d'un vélo ou autre mode de déplacement tel que voté lors du dernier conseil communal. Réponse lui sera transmise dans les plus brefs délais.

- Madame Jacqueline FOCROULLE demande si l'objet "stérilisation des chats errants" inscrit au PST est prévu encore cette année et où en est le Collège. Madame BRISON lui répond que le dossier est en cours, que des contacts ont été entrepris par l'Administration avec les vétérinaires locaux; qu'aucun retour n'a eu lieu à ce jour.

- Monsieur Claude JOSSART demande si il est prévu de procéder à la réfection des ponts situés sur la Commune, certains présentant des signes de danger. Monsieur CHAMPAGNE lui répond qu'un inventaire a été réalisé et doit faire l'objet de décisions et d'arbitrages en matière de budget à y allouer.

- Monsieur ZOUGAGH demande confirmation qu'un psychologue serait disponible sur la commune à titre gratuit. Madame Jacqueline COLOT, Présidente du CPAS, confirme qu'un psychologue vient bien gratuitement 1 fois par semaine, contact peut être pris via les services du CPAS.

- Madame Anne FERRIERE demande que soit rappelé aux entrepreneurs qui opèrent sur la voirie de bien vouloir utiliser des feux alternatifs afin de sécuriser les usagers. Réponse est donnée par l'affirmative. Cela est même imposé à chaque fois qu'un arrêté de police est sollicité.

- Madame Anne FERRIERE transmet une demande du comité de soutien des Croques-notes, afin de procéder à la réparation de l'escalier qui mène au jardin derrière cette maison de village. Monsieur CHAMPAGNE lui répond qu'il est en contact avec ce comité et que des projets sont en cours.

- Monsieur Philippe BABOUHOT souhaite que soit sensibilisés les usagers qui ne respectent pas les passages piétons ou les trottoirs en se garant dessus. Monsieur CHAMPAGNE lui répond qu'il allait en parler aux services de police.

- Monsieur Philippe BABOUHOT souhaite connaître les priorités du Conseiller en Energie récemment recruté. Monsieur HENKART lui précise qu'il s'agit de la mise en oeuvre du PAEDC et surtout la mise en application d'un accompagnement à la rénovation énergétique pour les citoyens.

Monsieur le président lève la séance à 21 heures 05 minutes.

La Directrice générale

Le Président

THIBEAUX Stéphanie

VERHOEVEN Geoffrey